

AVENANT N°1
à la convention du 27.12.2017
relative au subventionnement des opérations et actions prévues
aux 1° à 4° et 6° de l'article 37 de l'Ordonnance Revitalisation
Urbaine (ORU)

CONTRAT DE RENOVATION URBAINE
'Gare de l'Ouest'

Entre

LA REGION DE BRUXELLES-CAPITALE,

représentée par

Le Ministre-Président du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale chargé des Pouvoirs locaux, du Développement territorial, de la Politique de la Ville, des Monuments et Sites, des Affaires étudiantes, du Tourisme, de la Fonction Publique, de la Recherche scientifique et de la Propreté publique, Monsieur Rudi Vervoort,

dénommée ci-après « la Région » ;

Et

LA COMMUNE DE MOLENBEEK-SAINT-JEAN

représentée par

son Collège des Bourgmestre et Echevins, au nom duquel agissent Madame Catherine MOUREAUX, Bourgmestre et Monsieur Jacques De WINNE, Secrétaire communal,

dénommée ci-après le « Bénéficiaire»,

EXPOSE PREALABLE

Programme de base

Par convention du 27.12.2017, la Région et le bénéficiaire ont réglé les modalités de collaboration et définit les conditions de subventionnement pour la réalisation des opérations et actions prévues aux points 1° à 4° et 6° de l'article 37 de l'Ordonnance Revitalisation Urbaine (ORU), dans le cadre du Contrat de Rénovation Urbaine N°3 « Gare de l'Ouest », approuvé le 16.11.2017 par le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale;

Première Modification du programme

Par décision du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale en date du 28.02.2019, la modification n° 1 du programme du Contrat de Rénovation Urbaine N°3 « Gare de l'Ouest » a été approuvée et n'a eu aucun effet pour la Commune de Molenbeek-Saint-Jean.

Deuxième modification de programme

Par décision du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale en date du 12.05.2021, la modification n° 2 du programme du Contrat de Rénovation Urbaine N°3 « Gare de l'Ouest » a été approuvée ;

CRU 03 - Tableau de synthèse de la 2^{ème} modification de programme (pour la commune de Molenbeek-Saint-Jean):

N°	Projet	Type initial	Type de modification	Budget CRU programme MP1	Budget CRU programme MP2	Différence
B.4	Aménagement de la rue Vandenpeereboom	MIXTE	Montant global de l'opération et affectation du montant CRU.	100.000,00€	100.000,00€	0,00€
B.6	Place Beekkant	MIXTE	Montant global et programmation.	400.000,00€	300.000,00€	-100.000,00€

Considérant l'activation de la clause résolutoire incluse dans la deuxième modification du programme.

N°	Projet	Type initial	Type de modification	Budget CRU programme MP2	Budget CRU programme MP2 clause résolutoire	Différence
B.4	Aménagement de la rue Vandenpeereboom	MIXTE	Aucune	100.000,00€	100.000,00€	0,00€
B.6	Place Beekkant	MIXTE	Montant global	300.000,00€	2.330.719,52€	2.030.719,52€

Notifications

Les lettres de notification du programme de base, de la première modification et de la deuxième modification ont été respectivement envoyées en date du 01.12.2017, du 24.04.2019 et du ???. Ces lettres contiennent des recommandations générales et des points d'attention auxquels le bénéficiaire est tenu de s'y référer pour l'exécution des actions et opérations.

RECOMMANDATION :

Le Maître Architecte (BMA)

La consultation auprès du Maître Architecte sera recommandée pour veiller à la qualité des projets subsidiés par la Région, comme indiqué dans le cahier spécial des charges du 10/10/2014 définissant ses missions ainsi que pour les opérations publiques dans le périmètre du Plan Canal pour en intégrer les principes directeurs et garantir la qualité architecturale.

CECI EXPOSE,

les parties conviennent de modifier la convention initiale par ce qui suit :

TEXTES APPLICABLES

- La circulaire du Gouvernement du 21 janvier 1999 relative à l'insertion des clauses sociales dans les marchés publics en Région de Bruxelles-Capitale ;

- La loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses arrêtés d'exécution;
- L'ordonnance organique du 23 février 2006 portant les dispositions applicables au budget, à la comptabilité et au contrôle, articles 92 à 95;
- L'ordonnance du 29 mars 2012 portant intégration de la dimension de genre dans les lignes politiques de la Région de Bruxelles-Capitale;
- L'ordonnance organique du 6 octobre 2016 de la revitalisation urbaine (ORU) ;
- L'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 24 avril 2014 portant exécution de l'ordonnance du 29 mars 2012 portant intégration de la dimension de genre dans les lignes politiques de la Région de Bruxelles-Capitale;
- L'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 10 novembre 2016 portant exécution de l'Ordonnance organique de revitalisation urbaine adoptant la « zone de revitalisation urbaine, dite « ZRU 2016 » ;
- L'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 23 mars 2017 relatif aux Contrats de Rénovation Urbaine;
- L'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 29 juin 2017 portant la création de Bruxelles Urbanisme Patrimoine (BUP) ;
- La nouvelle loi communale
- L'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 16 novembre 2017 approuvant le programme du CRU N°3 « Gare de l'Ouest » ;
- L'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 30 novembre 2017 octroyant une subvention de € 5.791.800,00 à la Commune d'Anderlecht pour l'exécution du programme CRU N°3 « Gare de l'Ouest » ;
- L'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 28 février 2019 approuvant la modification n°1 du CRU °3 « Gare de l'Ouest » ;
- L'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 12 avril 2019 octroyant les subventions complémentaires et modifiant les différents montants alloués aux bénéficiaires pour la réalisation des actions et opérations suite à la première modification du programme de Contrat de Rénovation Urbaine – CRU °3 « Gare de l'Ouest »
- L'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 12 mai 2021 octroyant les subventions complémentaires et modifiant les différents montants alloués aux bénéficiaires pour la réalisation des actions et opérations suite à la deuxième modification du programme de Contrat de Rénovation Urbaine – CRU °3 « Gare de l'Ouest » aux bénéficiaires pour la réalisation des actions et opérations suite à la première modification du programme Contrat de Rénovation Urbaine – CRU °3 « Gare de l'Ouest »

ARTICLE 1 : OBJET

Le présent avenant règle les modalités de collaboration entre les parties et définit les conditions du subventionnement pour la réalisation des actions et opérations définies à l'article 37, 1° à 4° et 6° qui sont confiées au bénéficiaire dans le programme approuvé tel que modifié du CRU. Ces projets sont repris à l'annexe 1 et détaillés dans les fiches projets à l'annexe 2.

En aucun cas, le champ d'application des arrêtés susmentionnés ne peut être modifié, réduit ou étendu en vertu du présent avenant.

Conformément à l'article 49 §3 de l'ordonnance organique du 6 octobre 2016 de la revitalisation urbaine, le Gouvernement délègue au bénéficiaire la maîtrise d'ouvrage des opérations et actions listées ci-dessous :

Pour les opérations dites 'mixtes' :

- B.4 (réaménagement de la rue Vandenpeereboom) pour un montant de € 100.000,00 en tant que bénéficiaire de la subvention et pour laquelle le bénéficiaire et d'autres moyens de financement apportent également un montant de € 550.000,00 en tant que co-financeur ;
- B.6 (Place Beekkant) pour un montant de € 2.330.719,52€ en tant que bénéficiaire de la subvention et pour laquelle le bénéficiaire et d'autres moyens de financement apportent également un montant de € 850.340,48 en tant que co-financeur.

ARTICLE 2 : ECHEANCIER DES REALISATIONS

L'échéancier de réalisation physique des opérations, dont le bénéficiaire a la maîtrise d'ouvrage, a été adapté suite à la modification n°2. L'échéancier de référence est celui-ci-annexé.

Le bénéficiaire s'engage à :

- planifier et coordonner avec la Direction de la Rénovation Urbaine l'ensemble des marchés de services et travaux du CRU, à réaliser dans la zone du CRU de manière à garantir l'exécution optimale de l'ensemble des projets et actions dans les délais prévus à l'article 45 de l'ORU tels que repris ci-dessous ;
- informer la Direction de la Rénovation Urbaine de toute opération non mentionnée dans le programme tel que approuvé ;
- communiquer à la Direction de la Rénovation Urbaine les opérations qui lui sont confiées par le programme tel que approuvé de tout changement relatif au déroulement des projets, de leur délai ou des prévisions de réalisation.

Article 45 ORU

1. Le délai d'exécution :

60 mois à partir du 1er du mois suivant l'approbation du programme de base, à savoir du 01.12.2017 jusqu'au 30.11.2022. (prolongé au 31/05/2023 suite aux arrêtés de suspension et de prolongation COVID).

Dans ce délai, les opérateurs devront au moins avoir réalisés les actes suivants :

l'acquisition de droits réels nécessaires aux opérations ;

la décision d'attribution des Marchés Publics de travaux, fournitures et services nécessaires à la mise en œuvre des opérations et actions.

2. Le délai de mise en œuvre:

30 mois à partir de la fin délai d'exécution, à savoir, du 01.12.2022 jusqu'au 31.05.2025. (respectivement 31/05/2023 et 30/11/2025 suite aux arrêtés de suspension et de prolongation COVID).

ARTICLE 3 : MONTANT DE LA SUBVENTION

Par arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 30.11.2017, une subvention a été accordée au bénéficiaire pour un montant total de € 100.000,00, et ce conformément au programme de base ;

La modification n°1 n'a pas engendré de modification du montant du subside initial, par conséquent la subvention accordée au Bénéficiaire est maintenue à € 100.000,00.

Suite à la modification n°2, le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale a augmenté le subside par les arrêtés du 12 mai 2021 et du xx/xx/2021 d'un montant de € 2.330.719,52 suite au changement de porteur de l'opération B.6 « place Beekkant » ,

La subvention accordée au bénéficiaire s'élève par conséquent à un montant total de € 2.430.719,52.

Le bénéficiaire s'engage à informer la DRU de toute autre source de financement du projet, que celle-ci soit en nature ou monétaire (Union Européenne, autorités belges, secteur privé, recettes générées par le projet, ...) afin de permettre à l'Administration régionale d'avoir une vue globale sur la manière dont le projet est financé.

Tout coût dépassant les budgets estimés est à charge du bénéficiaire.

ARTICLE 4 : DEPENSES ET MONTANTS ELIGIBLES

Les montants éligibles au subventionnement sont ceux définis aux articles 31 et 32 de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 23 mars 2017 relatif aux contrats de rénovation urbaine.

ARTICLE 5 : MODALITES DE LIQUIDATION DE LA SUBVENTION

La subvention pour un montant total de € 2.430.719,52 sera liquidée par programme conformément aux dispositions de l'article 49 de l'ordonnance organique du 6 octobre 2016 de la revitalisation urbaine et des articles 33 à 37 de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 23 mars 2017.

a) Avance de 20%

Conformément aux dispositions prévues à l'article 49 §2 de l'ordonnance organique du 6 octobre 2016 de la revitalisation urbaine, le bénéficiaire peut se voir accorder, après la signature de la convention, une avance de maximum vingt pour cent de la subvention octroyée aux actions et opérations qu'il mène ;
Pour rappel, une avance d'un montant de € 20.000,00 a déjà été liquidée en date du 25.01.2018 au profit du bénéficiaire en vertu de la convention initiale;

Il sera tenu compte de cette avance lors de la liquidation postérieure de la subvention.

b) Décomptes complémentaires et finaux

Les modalités, la composition des demandes de paiement et les timings des décomptes intermédiaires et finaux sont fixés conformément aux dispositions prévues aux articles 33 à 37 de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 23 mars 2017.

Complémentairement à l'article 37 de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 23 mars 2017, le tableau synthétique des dépenses devra aussi comprendre les dépenses cofinancées pour une opération mixte.

Une clé de répartition des dépenses devra être soumise au préalable à la Direction Rénovation Urbaine.

Après analyse et approbation de ces décomptes par la Direction Rénovation Urbaine, une déclaration de créance pourra être établie.

c) Déclaration de créance

La déclaration de créance pourra être adressée au format PDF par mail à l'adresse électronique suivante : invoice@sprb.brussels.

Afin de prévenir les malversations, en cas de création ou modification de coordonnées bancaires, une attestation écrite du bénéficiaire doit être envoyée par courrier séparé à l'adresse suivante :

Master Data – Bruxelles Finances et Budget
Direction comptabilité
Place Saint-Lazare 2
1035 Bruxelles

d) Modalités spécifiques et rapport pour le décompte final (art 45 § 3 de l'ORU 2016 - article 8 arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 23 mars 2017§ 2 al 2)

Si la Direction Rénovation Urbaine n'est pas en possession des justificatifs à la fin du délai prévu à l'article 45 § 3 de l'ORU, elle clôturera les comptes sur base des documents en sa possession à cette date. A défaut d'atteindre le montant total alloué par l'arrêté par l'ensemble des demandes de paiement, le bénéficiaire doit rembourser la quotité non justifiée.

Le décompte final global en ce compris les frais correspondant à des financements publics ou des apports financiers privés complémentaires devra être transmis à la Direction Rénovation Urbaine.

ARTICLE 6 : CONTROLE DES SUBVENTIONS

Conformément aux articles 92 à 95 de l'ordonnance organique du 23 février 2006 portant les dispositions applicables au budget, à la comptabilité et au contrôle et à l'article 13 de l'ORU, le bénéficiaire accepte que des contrôles sur pièces et sur place aient lieu afin de vérifier si le subside a effectivement et intégralement été consacré à la réalisation du projet, et s'engage à fournir sa collaboration lors d'un contrôle. Ces contrôles sont effectués par les autorités mandatées par la Région de Bruxelles-Capitale pour le contrôle de l'utilisation des subsides.

ARTICLE 7 : REMBOURSEMENT DES SUBVENTIONS ET AMENDES

Tel que prévu à l'article 14 §2,3,4 et 5 de l'ORU, en cas de non-respect des conditions d'octroi des subsides, le bénéficiaire rembourse la partie des subsides indûment perçue et est tenu au paiement d'une amende administrative. La Région se réserve le droit d'exercer un recours judiciaire contre le bénéficiaire.

ARTICLE 8 : COMITE DE PILOTAGE

Conformément à l'article 43 § 3 de l'ORU du 6 octobre 2016, le bénéficiaire de chaque opération ou action du contrat de rénovation urbaine peut mettre sur pied un Comité de pilotage, afin d'assurer le suivi de l'exécution et de la mise en œuvre de cette opération ou action.

Le bénéficiaire peut y convier les personnes de droit public ou privé intéressées par l'opération ou l'action concernée du contrat de rénovation urbaine.

La Direction Rénovation Urbaine sera systématiquement conviée à ces différents comités de pilotage.

Le bénéficiaire réunit le comité de pilotage à chaque fois qu'il le juge utile.

**ARTICLE 9 : RAPPORTS A FOURNIR A LA DIRECTION RENOVATION URBAINE
(articles 10, 33§2 dernier alinéa et 36 de l'arrêté du Gouvernement de la Région de
Bruxelles-Capitale du 23 mars 2017 et article 17 de l' ORU)**

A. Un rapport d'activité intermédiaire :

Lorsque le bénéficiaire a obtenu le paiement de septante pour cent du montant total de la subvention, il transmet un rapport d'activité intermédiaire, qui démontre un avancement de l'exécution du programme conforme aux subventions déjà liquidées.

B. Les rapports périodiques :

- un rapport intermédiaire dans les 6 mois de la fin de la phase exécution - un rapport final dans les 6 mois de la fin de la phase mise en œuvre.

Ces différents rapports donneront un aperçu global du projet et de son contexte. L'avancement physique et financier du projet, ainsi qu'une évaluation des objectifs et des indicateurs doivent y apparaître. Les efforts entrepris par le bénéficiaire afin que le projet soit pérennisé au-delà de la période de programmation et les problèmes éventuels rencontrés doivent y figurer.

Toutes autres informations utiles seront également consignées, telles que les efforts soutenus en faveur de l'égalité des chances entre les hommes et les femmes, le respect des normes environnementales, une structure indicative pour ce rapport d'activités est mis à la disposition par la Région.

ARTICLE 10 : DOCUMENTS A TRANSMETTRE A L'ADMINISTRATION PAR ETAPE

Le bénéficiaire s'engage à transmettre à chaque étape de l'exécution et de la mise en œuvre des opérations et actions, par courrier et /ou par mail, les documents demandés par la Direction Rénovation Urbaine ou le Ministre tel que décrit dans les articles 2 à 12 de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 23 mars 2017 relatif aux Contrats de Rénovation urbaine.

ARTICLE 11 : CONDITIONS D'ACCES AUX LOGEMENTS

Conformément aux articles 9 de l'ORU et 12 de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 23 mars 2017, le bénéficiaire de la subvention s'engage à respecter les conditions notamment d'accès, les règles d'attribution, de calcul des loyers et prix de cession, de publicité, de durée d'occupation, ainsi que de tutelles de gestion, respectivement fixées par le Gouvernement en ce qui concerne le logement assimilé au logement social et le logement conventionné.

ARTICLE 12 : REMISE DES DOCUMENTS

Toutes les notifications effectuées sur la base de cette convention et tout document requis doivent être adressés aux adresses suivantes :

Pour la Région :
Urban.brussels
Direction Rénovation Urbaine
Mont des Arts, 10-13
B – 1000 Bruxelles

Pour le bénéficiaire :
Au collège des Bourgmestre et Echevins
de la commune de Molenbeek-Saint-Jean
Rue Comte de Flandre, 20
1080 Bruxelles

ARTICLE 13 : ACTIONS DE COORDINATION, DE COMMUNICATION ET PARTICIPATION CITOYENNE

A. Coordination et communication

L'article 37, 6° de l'ORU ainsi que les articles 18 à 20 de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 23 mars 2017 précisent les actions à mener ainsi que les montants et les dépenses éligibles consacrés aux actions de coordination et de communication.

Toute communication sur le projet se fera en concertation avec la Direction Rénovation Urbaine.

Les supports de communication devront respecter la charte graphique et comporter les logos du BUP, de la Rénovation Urbaine, et celui des CRU.

B. Participation citoyenne, article 43§3 ORU et article 20 arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 23 mars 2017

Le bénéficiaire doit pour les opérations dont l'estimation globale dépasserait la moitié du seuil européen en marché public de travaux organiser une participation citoyenne – le cas échéant avec l'aide d'un prestataire de service spécialisé en la matière – dès le début de la réflexion et durant l'exécution desdites opérations.

La participation citoyenne comprendra des actions concrètes d'information et de concertation avec les habitants, en visant leur représentativité, ainsi que les acteurs sociaux et économiques concernés.

Le bénéficiaire informe préalablement le Gouvernement du type de participation citoyenne qu'il compte mettre en place. Tout processus participatif mis en place par le bénéficiaire devra au même titre que les opérations CRU se coordonner avec les autres projets en cours dans une même zone. Le Gouvernement peut arrêter les modalités complémentaires de cette participation citoyenne effective. Tout processus participatif mis en place par le bénéficiaire devra être préalablement approuvé par le Gouvernement.

C. Plafond des dépenses

Le bénéficiaire ne peut consacrer aux frais d'actions de coordination, de communication, et de participation citoyenne qu'un montant total de € 243.071,95 conformément à la décision du 12.05.2021 du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale marquant son accord sur la modification n°2 du programme du CRU n° 3 « Gare de l'Ouest ».

ARTICLE 14 : RESPONSABILITE

La Région ne peut aucunement être tenue responsable pour les dommages aux personnes et aux biens, résultant directement ou indirectement de l'exécution de cette convention par le bénéficiaire.

ARTICLE 15 : LITIGES

Les cours et tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles sont exclusivement compétents pour les litiges issus de cette convention.

ARTICLE 16 : MODIFICATIONS

Conformément à l'article 46 ORU et à l'article 30 de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 23 mars 2017, il n'est plus possible d'introduire une demande de modification.

ARTICLE 17 : ENTREE EN VIGUEUR

La présente convention entre en vigueur lors de l'approbation par le GRBC de la deuxième modification de programme du contrat de rénovation urbaine, jusqu'au 31/05/2023 pour la durée d'exécution et peut se prolonger de 30 mois pour la mise en œuvre, à savoir jusqu'au 30/11/2025.

Etabli à Bruxelles en trois exemplaires le .

Chacune des parties reconnaissant avoir reçu un exemplaire.

Pour la Région de Bruxelles – Capitale,



Rudi VERVOORT,
Développement territorial et de la Rénovation
urbaine, du Tourisme, de la Promotion de
l'Image de Bruxelles et du Biculturel d'Intérêt
régional

Pour la Commune de Molenbeek Saint Jean,

Madame Catherine MOUREAUX
Bourgmestre

Monsieur Jacques De WINNE
Secrétaire communal

Annexe 1 : tableau budgétaire modifié n°1 approuvé
Annexe 2 : fiche projet adaptée
Annexe 3 : échéancier adapté